



RÈGL. 2022-365 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-56 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage et qu'il y a maintenant lieu de modifier plusieurs dispositions concernant, entre autres, la location à court séjour, les conteneurs maritimes, les normes applicables aux abris d'auto, la modification des grilles des usages Ce-149, Ce-210 et Cm-128 et la création d'une nouvelle zone Pa-213;

ATTENDU que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU que ce présent règlement contient plusieurs dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 juillet 2022;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue 18 juillet 2022;

ATTENDU qu'une consultation publique a été tenue le 4 août 2022 suivant la publication le 19 juillet 2022 de l'avis public de consultation publique sur le projet de règlement;

ATTENDU qu'un second projet a ensuite été adopté lors de la séance ordinaire du 15 août 2022 sans aucune modification;

ATTENDU que l'adoption de ce second projet de règlement a été suivie d'une procédure permettant aux personnes intéressées de signer une demande de participation à un référendum, conformément à l'avis publié en date du 18 août 2022 à cet effet;

ATTENDU que suite à cette procédure, aucune demande n'a été présentée;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-365 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2002-56 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le 12^e point est ajouté à la suite du 11^e point du paragraphe 5 de l'alinéa 1 de l'article 6.3.2 :

- «
- établissements faisant la réparation d'appareils électroménagers et d'équipements de restauration ; »

ARTICLE 4

Le paragraphe 15 est ajouté à la suite du paragraphe 14 de l'alinéa 1 de l'article 8.3.2 :

« 15) L'installation d'un conteneur maritime, d'une superficie maximale de 40 m², utilisé comme cuisine commerciale pour une période maximale de deux (2) ans pour les catégories d'usages commerce de restauration (c12) ou industrie légère (i1) dans le cas d'un usage de transformation alimentaire selon les conditions prévues à l'article 14.19.

Ce conteneur peut être autorisé un (1) an avant la délivrance du permis de construction ou du certificat de changement d'usage visant à autoriser l'usage principal sur la propriété. »

ARTICLE 5

L'alinéa 1 de l'article 8.5.4 est remplacé par le suivant :

« L'usage de location court séjour est interdit comme usage complémentaire à l'habitation dans les zones suivantes :

- Af-24, Af-29, Af-30, Af-56, Af-57 et Af-58;
- Ag-3 et Ag-27;
- Ce-120, Ce-123, Ce-125, Ce-130, Ce-149, Ce-210, Ce-212;
- Cm-109, Cm-127 et Cm-128 ;
- Com-121, Com-133, Com-140 et Com-143;
- Ct-101 et Ct-207;
- Ex-33;
- Ic-32;
- In-4, In-15, In-102, In-103, In-114, In-115, In-118, In-119, In-134 et In-204;
- Ix-138;
- Pa-5, Pa-20, Pa-23, Pa-25, Pa-32, Pa-42, Pa-56, Pa-116, Pa-203, Pa-209 et Pa-213;
- Pf-13 et Pf-104;
- Ra-108, Ra-111, Ra-112, Ra-122, Ra-126, Ra-135, Ra-136, Ra-147 et Ra-150;
- Rb-107, Rb-124, Rb-137, Rb-141, Rb-144, Rb-145, Rb-146 et Rb-205;
- Rec-10, Rec-14, Rec-34, Rec-200, Rec-201 et Rec-202;
- Ru-16;
- Rx-142;
- Va-11, Va-12, Va-19, Va-21, Va-29, Va-38, Va-45 et Va-211;
- Vf-40 et Vf-50;
- Vm-18, Vm-46, Vm-47 et Vm-54;
- Vs-48 pour les bâtiments situés à moins de 100 m des limites de la zone Va-45;
- Vs-52; »

ARTICLE 6

Le paragraphe 1 et les sous- paragraphes a) et d) de l'article 8.5.4 sont remplacés par les suivants :

« 1) Toute personne qui loue, incite, tolère la location ou la mise en location d'une habitation pour une durée de 31 jours et moins (location à court séjour) doit :

a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;

[...]

d) S'assurer que la propriété détient une attestation de classification pour une résidence de tourisme auprès de la CITQ de cet établissement à moins que la résidence soit exemptée de cette demande au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la Municipalité; »

ARTICLE 7

Le 4^e point est ajouté à la suite du 3^e point du paragraphe 4 de l'article 9.2.2.1 :

«

- S'il est situé en cour avant, un garage annexé au bâtiment principal ne doit pas excéder plus de 50 % de la longueur de la façade avant du bâtiment principal. »

ARTICLE 8

Le 5^e paragraphe de l'article 9.2.2.1 est remplacé par le suivant:

« Un total de deux abris attenants au garage ou à l'atelier isolés sont permis aux conditions suivantes :

- Un abri d'auto d'une superficie maximale de trente (30) m² ouvert sur trois côtés ou fermé sur deux côtés par du treillis ou un revêtement extérieur conforme (le 3^e côté peut être fermé par une porte). La longueur ne doit pas excéder celle du mur du bâtiment auquel il est attenant.

et

- Un abri d'une superficie maximale de quinze (15) m² ouvert sur trois côtés ou fermé sur deux côtés par du treillis ou un revêtement extérieur conforme (le 3^e côté peut être fermé par une porte). La longueur ne doit pas excéder celle du mur du bâtiment auquel il est attenant. »

ARTICLE 9

Le 3^e point du 1^{er} paragraphe de l'article 9.2.2.2 est remplacé par :

«

un (1) abri à bois de quinze (15) m² ; »

ARTICLE 10

L'article 9.2.4 est remplacé par le suivant :

« L'abri d'auto doit respecter les prescriptions suivantes :

- il doit être attenant au bâtiment principal ou à un garage annexé;
- aucune porte ne doit fermer l'entrée. Toutefois, il est possible de fermer les deux côtés ouverts par un revêtement extérieur conforme;
- il doit respecter les marges avant et arrière prévues à la grille des spécifications et une distance de 1,5 mètre des lignes latérales;
- l'abri d'auto doit respecter une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier;
- l'égouttement de la toiture devra se faire sur l'emplacement même;
- la largeur maximale d'un abri d'auto est de sept (7) mètres et sa longueur ne doit pas excéder celle du mur du bâtiment auquel il est annexé;
- s'il est situé en cour avant, un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas excéder 50 % de la longueur de la façade avant du bâtiment principal. »

ARTICLE 11

Les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 9.7.1 sont remplacés par les suivants :

« Tout bâtiment de forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit ou un légume, est interdit sur le territoire municipal. Il en est de même pour tout bâtiment de forme, en élévation, circulaire, demi-circulaire, elliptique ou en forme de dôme, à l'exception des serres autorisées, des bâtiments reliés à l'usage communautaire sportif (p3) et des unités d'hébergement d'un regroupement de chalets rustiques en location et d'un terrain de camping.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de boîtes de camion, de conteneur maritime ou de remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins. »

ARTICLE 12

Le mot « maritime » est ajouté à la suite du mot « conteneur » dans le titre de l'article 9.7.1.1 décrit comme suit:

« 9.7.1.1 Exception relative à l'emploi de conteneur maritime, remorque ou roulotte de chantier »

ARTICLE 13

Le mot « maritimes » est ajouté à la suite du mot « conteneurs » dans le 1^{er} alinéa de l'article 9.7.1.1 décrit comme suit:

« Nonobstant ce qui précède, les conteneurs maritimes, remorques fermées ou roulottes de chantier en bon état peuvent être utilisés à titre de structure d'un bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes : »

ARTICLE 14

Le texte du sous-paragraphe a) du paragraphe 10 du tableau de l'article 10.2 est remplacé par le suivant :

« b) Distance minimale du bâtiment principal sauf si annexées »

ARTICLE 15

Le texte du sous-paragraphe b) du paragraphe 11 du tableau de l'article 10.2 est remplacé par le suivant :

« b) Distance minimale du bâtiment principal sauf si annexées »

ARTICLE 16

Les paragraphes 12.1 et 12.2 sont ajoutés entre les paragraphes 12 et 13 du tableau 10.2 :

12.1 Les abris d'auto sur un lot non riverain a) attenant au bâtiment principal ou garage annexé b) attenant à un garage isolé	Oui Grille des spécifications Non	Oui 1,5 m Oui 1,5 m	Oui Grille des spécifications Oui 1,5 m
12.2 Les abris d'auto sur un lot riverain ou dont la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à 15 % a) attenant au bâtiment principal ou garage annexé b) attenant à un garage isolé	Oui Grille des spécifications Oui 2 m	Oui 1,5 m Oui 1,5 m	Oui Grille des spécifications Oui 1,5 m

ARTICLE 17

Le 1^{er} alinéa du 2^e point de l'article 12.1.3 est remplacé par le suivant :

« Dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, sauf dans un espace de la cour avant qui est situé vis-à-vis le bâtiment principal, à l'exclusion des abris d'auto et des garages intégrés ou attenants au bâtiment principal et cela conditionnellement au respect des autres dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 18

Les mots « alupanel, PVC » sont ajoutés à la suite du mot « fibre de verre » du 1^{er} point et à la suite du mot « composite » du 2^e point de l'article 13.5.

ARTICLE 19

Le titre et l'article 14.19 sont ajoutés à la suite de l'article 14.18 :

«

14.19 Dispositions spécifiques au conteneur maritime utilisé comme cuisine commerciale dans les zones Ce-120, Ce-123, Ce-210 et Ce-212

Dans les zones visées, l'installation d'un conteneur maritime à titre de bâtiment temporaire afin de permettre les usages commerce de restauration (c12) ou industrie légère (i1) dans le cas d'un usage de transformation alimentaire doit respecter les conditions suivantes :

- Un (1) conteneur maritime est autorisé par propriété;
- Implantation selon les distances minimales prévues à la grille des spécifications et à l'extérieur d'un milieu sensible;
- Maintien du site propre et présence de bacs à matières résiduelles pour le recyclage, le compost et les déchets;
- Une entrée véhiculaire aménagée conformément aux normes en vigueur pour l'usage principal projeté.

Normes minimales d'aménagement du conteneur maritime :

- Un conteneur neuf. Nonobstant, il peut être usagé s'il est entretenu pour avoir l'air neuf
- Peint ou avec décalque personnalisé
- Une superficie maximale de 40 m²
- Une (1) porte piétonne
- Une (1) fenêtre
- Sans fondation
- Être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ou être raccordé à une installation septique et un ouvrage de prélèvement d'eau conformes

- Conforme aux lois et règlements des instances gouvernementales applicables (MAPAQ, MELCC, etc.)

Il est autorisé d'ajouter des constructions accessoires temporaires adjacentes au conteneur maritime tel qu'une galerie d'entrée, une terrasse commerciale afin de recevoir des clients sur place et une (1) enseigne posée sur la façade du bâtiment temporaire selon les normes édictées dans la zone d'affichage désignée. »

ARTICLE 20

La grille de la zone Ce-149 est modifiée par l'ajout de l'usage communautaire de voisinage (p1).

La grille apparaît à l'Annexe A du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 21

La grille de la zone Ce-210 est modifiée par le remplacement de la note (2) afin de permettre un local de fabrication et transformation alimentaire dont la superficie totale de plancher est égale ou inférieure à 200 m² de plancher.

La grille apparaît à l'Annexe B du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 22

La grille de la zone Cm-128 (page 2 de 2) est modifiée par l'ajout de la note (6) afin de permettre les commerces de réparation d'appareils électroménagers et d'équipements de restauration.

La grille apparaît à l'Annexe C du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 23

La zone Pa-213 est créée au détriment d'une partie de la zone Pa-32.

La zone apparaît à l'Annexe D du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 24

La grille de la zone Pa-213 est créée afin de permettre l'agriculture et pisciculture (a1), le commerce de récréation extérieure extensive (c11), le commerce d'hébergement (c13), l'habitation unifamiliale (h1), les notes 1 à 3, les normes spéciales 8.4, 8.5.2, 8.5.3, 8.6.3 et 10.3.4 ainsi que les normes minimales à respecter pour chacun des usages.

La grille apparaît à l'Annexe E du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 19 septembre 2022 par la résolution numéro 252.09.2022

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2022-365 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 juillet 2022

Adoption du premier projet de règlement : 18 juillet 2022

Adoption du second projet de règlement : 15 août 2022

Adoption du règlement : 19 septembre 2022

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur : 21 octobre 2022

Avis public : 25 octobre 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 25 octobre 2022.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière et directrice générale

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-365

ANNEXE A

Modification de la grille Ce-149

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Ce-149								
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail						■		
	c2	Commerce de services personnels								■
	c3	Commerce de services professionnels et bureaux								■
	c5	Commerce artériel léger	■							
	c12	Commerce de restauration								■
	p1	Communautaire de voisinage								■
	p2	Communautaire d'envergure			■					
	h1	Habitation unifamiliale						■	■	
	h2	Habitation bifamiliale						■	■	
	h3	Habitation trifamiliale		■						
	h4	Habitation multifamiliale				■				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis					(2)		
		exclu		(1)						
STRUCT.	Isolée		■	■		■	■	■	■	
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2,5	2,5	--	2,5	2,5	1,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	67	55	55	55	67	55	50	67
		(max)	--	--	--	--	--	--	--	--
	Largeur minimum	(m)	7	7	--	7	7	7	7	7
MARGE	Avant minimum	(m)	10	7	--	7	10	7	7	7
	Latérale minimum	(m)	6	4	--	4	6	2	2	6
	Totale latérale minimum	(m)	12	8	--	8	12	5	5	12
	Arrière minimum	(m)	6	7	--	7	6	7	7	6
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	1 000	600	1 000	800	2000	550	550	1000
	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30
	Largeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	20	20	30
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL		(%)	--	--	--	--	--	--	--	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	40	40	40	40	40	40	40	
DENSITÉ D'HABITATION		(log./ha max.)	--	--	--	--	--	--	--	
NORMES SPÉCIALES			8.5.3							
			9.3.3							
			10.3.3							
			11.3.1							
AMENDEMENTS	DATE		01-06-06			17-06-2016				
	NO. RÉGLEMENT		2006-117	2011-203	2016-262	2021-326	2022-348	2022-365		
	USAGE/LIMITE/NORME		grille	6.40.1	grille	usage		pl		
NOTES										
<p>(1) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'administration gouvernementale à rayonnement régional / les établissements d'enseignement collégial et universitaire - les centres hospitaliers et CLSC / les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation / les équipements culturels de plus de 250 sièges - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² <p>Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocés à l'intérieur du périmètre urbain</p> <p>(2) Habitation multifamiliale de 4 logements maximum</p>										
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					<p>Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides</p> <p>14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2</p>					

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-365

ANNEXE B

Modification de la grille Ce-210

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE					
ZONE		Ce-210					
USAGES PERMIS	c1 Commerce de détail			■			
	c2 Commerce de services personnels				■		
	c3 Commerce de services professionnels et bureaux				■		
	c4 Commerce pétrolier					■	
	c5 Commerce artériel léger	■					
	c12 Commerce de restauration				■		
	i1 Industrie légère	■					
	p1 Communautaire de voisinage				■		
	p2 Communautaire d'envergure		■				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis (2)					
		exclu (1)					
STRUCT.	Isolée	■		■	■	■	
	Jumelée						
	Contiguë						
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2,5	--	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m2)	(min)	67	55	67	67	20
		(max)	--	--			
	Largeur minimum (m)	7	--	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)	10	--	10	7	7	
	Latérale minimum (m)	6	--	6	6	6	
	Totale latérale minimum (m)	12	--	12	12	12	
	Arrière minimum (m)	6	--	6	6	5	
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	1 000	1 000	2000	1000	1000	
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum (m)	30	30	30	30	30	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL (%)		--	--				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		40	40	40	40	40	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--				
NORMES SPÉCIALES							
AMENDEMENTS	DATE						
	NO. RÉGLEMENT		2022-348	2022-365			
	USAGE/LIMITE/NORME		grille	note 2			
NOTES							
<p>(1) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'administration gouvernementale à rayonnement régional / les établissements d'enseignement collégial et universitaire - les centres hospitaliers et CLSC / les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation / les équipement culturels de plus de 250 sièges - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² <p>Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain</p> <p>(2) local de fabrication et transformation alimentaire dont la superficie totale de plancher est égale ou inférieure à 200m² de plancher.</p>							
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2002-56	Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides				
ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2002-57					
MISE À JOUR:							

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-365

ANNEXE C

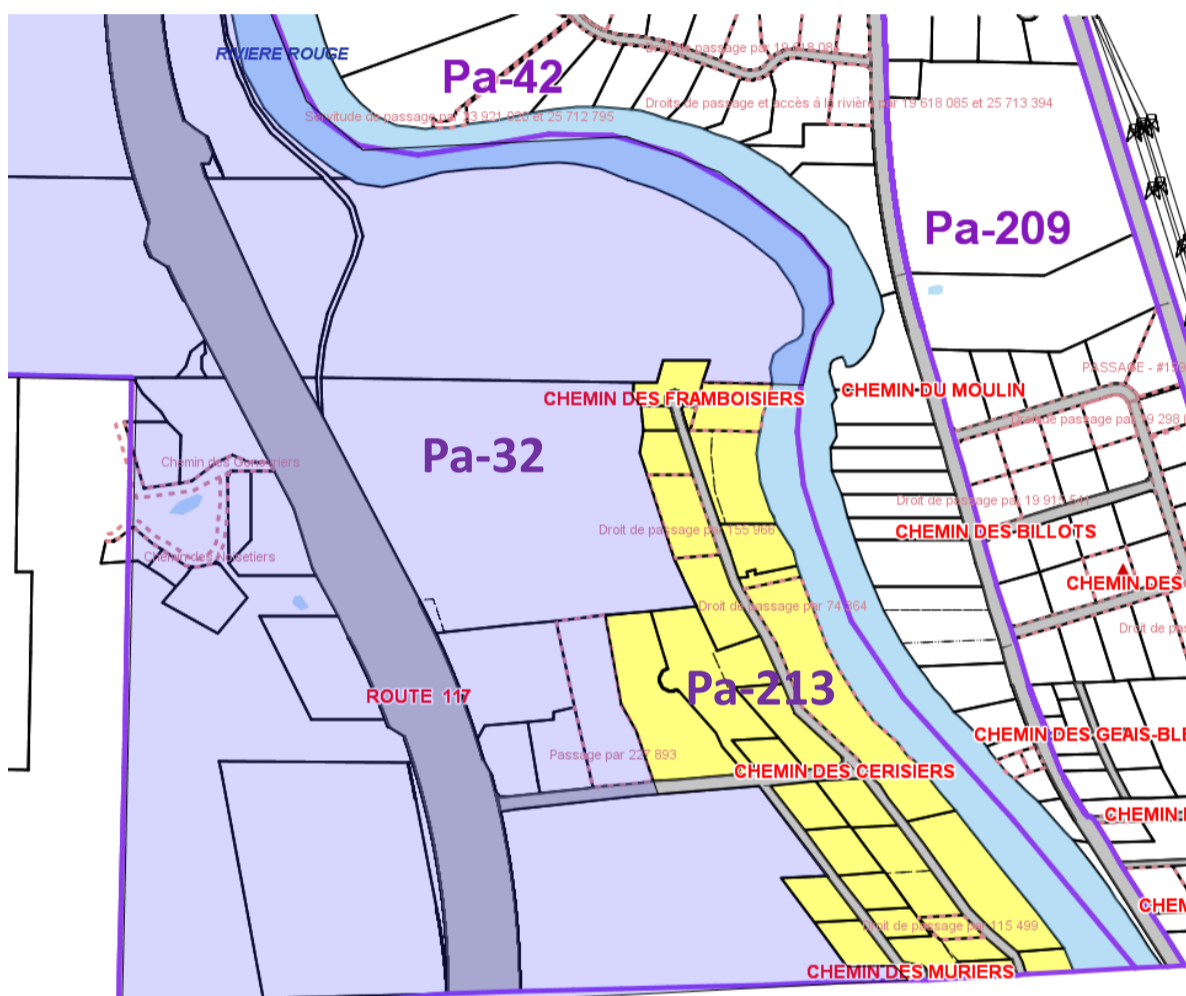
Modification de la grille Cm-128



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE				2/2
ZONE		Cm-128				
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail	■			
	c2	Commerce de services personnels	■			
	c3	Commerce de services professionnels	■			
	c8	Commerce de divertissement		■		
	c9	Commerce de récréation intérieure	■			
	c12	Commerce de restauration	■			
	c13	Commerce d'hébergement			■	
	C5	Commerce artériel léger				■
	h1	Habitation unifamiliale				
	h2	Habitation bifamiliale				
	h3	Habitation trifamiliale				
	h4	Habitation multifamiliale				
	p1	Communautaire de voisinage				
p2	Communautaire d'envergure					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis			(5) (6)	
		exclu	(3)	(4)		
STRUC. T.	Isolée		■	■	■	■
	Jumelée					
	Contiguë					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	(m)	2,5	2,5	2,5	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	67	67	67	67
		(max)	--	--	--	--
	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7
MARGE	Avant minimum	(m)	0,5	0,5	0,5	0,5
	Latérale minimum	(m)	2	2	2	2
	Totale latérale minimum	(m)	5	5	5	5
	Arrière minimum	(m)	3	3	3	3
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	550	550	550	550
	Superficie maximum	(m ²)				3000
	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30
	Largeur minimum	(m)	20	20	20	30
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			60	60	60	60
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	
NORMES SPÉCIALES			8.5.3			
			9.3.2			
			9.3.3			
			10.3.2			
			8.5.2.1			
AMENDEMENTS	DATE		01-06-06			
	NO. RÉGLEMENT		2006-117	2011-203	2016-xxx	2022-365
	USAGE/LIMITE/NORME		8.5.2.1	Article 6.4.6.1	t5	note 6
NOTES (3) Établissements présentant des spectacles à caractère érotique (4) Motels (5) Concessionnaires automobiles (6) Commerces de réparation d'appareils électroménagers et d'équipements de restauration						
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:				Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2		

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-365

ANNEXE D

Création de la zone Pa-213 au détriment de la zone Pa-32



-  Partie de la zone Pa-32 conservée
-  Nouvelle zone Pa-213

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-365

ANNEXE E

Création de la grille Pa-213

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE					
ZONE		Pa-213						
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■	
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■		
	c13	Commerce d'hébergement			■			
	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis				(3)		
		exclu			(1)		(2)	
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■	■	■
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	--	--
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		55	50	67	67	--	--
			--	--	--	--	--	--
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	--	--
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10	10
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10	10
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60	60
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40	40	--	--
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			10	10	10	10	10	--
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--
NORMES SPÉCIALES			8.4 8.5.2 8.5.3 8.6.3 10.3.4					
AMENDEMENTS		DATE						
		NO. RÉGLEMENT		2022-365				
		USAGE/LIMITENORME		grille				
NOTES (1) Motels (2) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales (3) Plage, terrain de camping, camp de vacances								
ANNEXEE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2		